



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 7032

Texte de la question

M Jean Guigne appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a propos du taux de TVA applique aux honoraires des psychologues en exercice liberal. En effet, le taux applicable a ces honoraires est de 18,6 p 100, alors que les prestations des psychologues d'orientation clinique, effectuant des actes lies a l'établissement d'un diagnostic ou a la mise en oeuvre d'un traitement, sont exonerees de TVA comme le sont les honoraires des professions medicales et paramedicales. En consequence, il lui demande si les honoraires des psychologues pratiquant la psychologie d'aide et de soutien aux personnes (orientation enfants/adultes, aide, conseil) pourraient se voir applique le taux reduit de 5,5 p 100. Une telle mesure serait appreciee des chercheurs d'emploi et des salaries souhaitant se reconverter professionnellement et faire appel aux techniques psychologiques. Apprecie egalement des parents qui font appel a eux pour l'orientation scolaire de leurs enfants. Enfin, de nombreuses personnes en difficulte (mal de vivre, problemes d'adaptation, sociaux, familiaux, delinquance, ruptures familiales) pourraient avoir plus facilement recours a l'aide et au conseil psychologiques. Resteraient soumis au taux de 18,6 p 100 les honoraires des autres psychologues exerçant pour l'industrie et l'entreprise (recrutement, selection, publicite, commerce, formation, animation).

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 261-4-1o du code general des impots exonere de taxe sur la valeur ajoutee les soins dispenses a la personne par les membres des professions medicales ou paramedicales. En application de ce texte, les psychologues titulaires de diplomes reconnus qui effectuent des actes lies a l'établissement d'un diagnostic ou au suivi d'un traitement sont exoneres de la taxe sur la valeur ajoutee. Les honoraires perçus au titre des autres actes effectues pour le compte d'entreprises, de collectivites ou de particuliers sont en revanche soumis a la taxe sur la valeur ajoutee au taux normal. Ce taux s'applique a la generalite des prestations de service et notamment aux prestations de conseil. Une mesure de reduction de taux en faveur de certaines prestations effectuees par les psychologues comporterait des difficultes d'application. Elle aurait un cout budgetaire eleve des lors qu'elle susciterait des demandes identiques pour toutes les prestations a caractere social qui relevent actuellement du taux de 18,6 p 100. Enfin, cette mesure n'irait pas dans le sens des propositions faites par la Commission des communautes europeennes pour harmoniser les taux de la taxe sur la valeur ajoutee.

Données clés

Auteur : [M. Guigne Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7032

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3710